



FNE Midi-Pyrénées  
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées  
14, rue de Tivoli  
31000 Toulouse  
Tél. : 05 34 31 97 84  
Fax : 09 55 51 96 27  
[herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr](mailto:herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr)



**A l'attention de M. le Préfet  
Préfecture des Hautes-Pyrénées  
Place Charle de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9**

*A Toulouse, le 08 août 2014*

Objet : destruction d'une espèce protégée (Lézard de Bonnal) – travaux d'aménagements « Tourmalet 360 »

LRAR n°1A 095 586 0583 5

Monsieur le Préfet,

Les associations **F.N.E. MIDI-PYRENEES** et **F.N.E. HAUTES-PYRENEES** sont deux fédérations d'associations agréées de protection de l'environnement, qui ont toujours été soucieuses de veiller au respect du droit de l'environnement sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées.

Comme vous le savez, trois permis d'aménager ont été délivrés à la régie intercommunale du Tourmalet début juillet 2014, par les Maires des communes de ; Bagnères-de-Bigorre, Sers et Barège.

Les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre du projet dit « Tourmalet 360 », et plus exactement à ce stade pour l'aménagement des pistes ; secteur Espade, Col du Tourmalet et Bleue du Col.

Comme l'indiquez l'étude d'impact préalable à ces permis, l'emprise des travaux se situe sur ou à proximité immédiate d'habitat du Lézard des Pyrénées de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*).

Or comme vous le savez, cette **espèce animale endémique des Pyrénées centrale, est protégée** par arrêté ministériel<sup>1</sup> sur l'ensemble du territoire national, en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection - NOR: DEVN0766175A

Sa valeur patrimoniale considérable s'illustre notamment par mise en place d'un plan national d'actions (PNA) 2013/2017<sup>2</sup>.

Dès lors, sont interdits la destruction, perturbation, mutilation de spécimens de cette espèce. Le point II de l'article 2 de l'arrêté ministériel précité précise également concernant les habitats de cette espèce que :

« II. - **Sont interdites** sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans **l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux**<sup>3</sup>. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

Ainsi, aux termes de l'article L. 415-3 du même code :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :  
1° Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 :  
a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;  
b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;  
c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;  
  
d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.  
  
La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;  
[...]

Or, il a été constaté par un herpétologue, par ailleurs auteur dudit plan national d'actions en faveur des Lézard des Pyrénées, **la présence de nombreux spécimens de Lézard de Bonnal sur l'emprise des travaux en trois points.**

Vous trouverez ainsi en pièce-jointe de ce courrier, un dossier photographique démontrant la présence de plusieurs spécimens sur les parcelles concernées par les travaux d'aménagements **en cours d'exécution.**

**Pièce-jointe – dossier photographique**

---

<sup>2</sup> [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA\\_Lezards\\_des\\_Pyrenees.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Lezards_des_Pyrenees.pdf)

<sup>3</sup> Surligné par nous

Par conséquent, si les travaux venaient à ce poursuivre, de nombreux habitats et spécimens de Lézard de Bonnal seraient définitivement détruits.

Outre le caractère délictuel de tels faits, **la valeur patrimoniale attachée à la préservation de cette espèce nécessite immédiatement un arrêt des travaux à des fins d'études complémentaires sur la présence de cette espèce.**

Effectivement, il n'est pas inutile de rappeler que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Dès lors, au titre de votre compétence de police administrative, nous nous permettons de vous rappeler que l'article L. 171-7 du code de l'environnement énonce que :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, **lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.***

***Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement** des installations et ouvrages ou la poursuite **des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation<sup>4</sup>**, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.*

[...]

Vous comprendrez aisément que nos associations de protection de la nature et de l'environnement, garante du respect du droit de l'environnement sur le département des Hautes-Pyrénées, ne sauraient rester impassibles à l'absence de mesures tendant à la protection d'une telle espèce.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

**Thierry de Noblens**  
**Président de FNE Midi-Pyrénées**



**Renaud de Bellefon**  
**Président de FNE Hautes-Pyrénées**



<sup>4</sup> Surligné et souligné par nous

Copie à :

**Office national de la chasse et de la faune sauvage**

Service Départemental des Hautes-Pyrénées  
Lieu-dit "Saux"  
65100 LOURDES

**Régie intercommunale du Tourmalet**

Boulevard du Pic du Midi  
65200 LA MONGIE

**Service biodiversité et ressources naturelles**

**DREAL Midi-Pyrénées**

Cité administrative Bât. G  
1 rue de la cité administrative  
31074 TOULOUSE Cedex 9

Copie mail à :

[prefecture@haute-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-garonne.gouv.fr)

[sd65@oncfs.gouv.fr](mailto:sd65@oncfs.gouv.fr)

[courrier.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:courrier.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)